

DECISION DCC 21-283

DU 28 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021 sous le numéro 0837/193/REC-21, par laquelle monsieur Vincent KETOUNOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, sollicite de la Cour la prorogation du délai d'appel relatif à sa condamnation en première instance ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été condamné à dix (10) ans de prison pour des faits de tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Porto-Novo sans avoir eu la possibilité d'exercer son droit à la défense ; qu'il ajoute qu'en dépit de sa volonté d'interjeter appel contre le jugement, il en a été empêché jusqu'à l'expiration du délai du fait des entraves érigées par le gardien chef intérimaire et le régisseur de la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour la prorogation de ce délai pour qu'il puisse exercer son action en appel ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 17 août 2021, le requérant a confirmé les termes de sa requête et sollicité en outre la réduction de sa peine ;

Vu les articles 114, 117, 121 alinéa 2 de la Constitution, 7.1. a°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, la requête soumise à la Cour ne porte pas la signature du requérant et mériterait d'être déclarée irrecevable ; que cependant, la présence physique et les propos du requérant à l'audience de mise en état du 17 août 2021 attestent que cette requête émane de lui ; qu'au demeurant, cette requête évoque, entre autres, la violation du droit à la défense du requérant et tombe sous le coup de l'article 121 aliéna 2 de la Constitution qui autorise la Cour à s'y prononcer d'office ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la requête ;

Sur la violation du droit d'appel alléguée

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.a°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur* » ; que cette disposition garantit au requérant, le droit d'exercer les voies de recours dont l'appel, contre toute décision de justice rendue à son encontre ; qu'en l'espèce, le requérant allègue qu'il n'a pu exercer son droit d'appel en raison des entraves érigées par le gardien chef intérimaire et le régisseur de la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que ces allégations ne sont cependant étayées d'aucune preuve ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation, en l'état, de son droit d'appel ;

A

Sur les demandes de prorogation du délai d'appel et de réduction de peine

Considérant que le requérant sollicite de la Cour la prorogation du délai d'appel et la réduction de sa peine ; que ces demandes relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ; que la Cour ne saurait, sans excéder sa compétence telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution et sans violer le principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, intervenir dans les prérogatives du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Vincent KETOUNOU est recevable.

Article 2 : Dit qu'en l'état, il n'y a pas violation du droit d'appel du requérant.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la prorogation du délai d'appel et la réduction de la peine du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vincent KETOUNOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-